



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Marseille, le **15 FEV. 2013**

-----  
Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2012-528PS

**ARRÊTÉ**

**imposant des prescriptions spéciales à la Société  
CARBURANTS DE PROVENCE (C.D.P) dans le cadre de  
son exploitation d'une station service à Marignane (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L. 512-7, L.512-12 et R.512-52,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 512-28 et R.512-31,

**Vu** la demande du 8 février 2012, complétée le 21 février 2012 et le 17 octobre 2012 du gérant de la Société CARBURANTS DE PROVENCE (C.D.P) visant à exploiter une station service située sur le territoire de la commune de Marignane Zone Industrielle Parc France Azur Avenue Lacanau, une station-service soumise à déclaration,

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 17 décembre 2012,

**Vu** le récépissé de déclaration n°2012-527D délivré le 21 décembre 2012 autorisant la Société CARBURANTS DE PROVENCE à exploiter sur le territoire de la commune de Marignane une station-service soumise à déclaration, au titre de la rubrique n°1435-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 janvier 2013,

.../...

**Considérant** que l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicables aux stations-services soumises à déclaration,

**Considérant** la nécessité d'imposer à l'exploitant des prescriptions générales liées au stationnement des camions citernes sur le site,

**Considérant** les dispositions de l'article L.512-12 du Code de l'Environnement le Préfet peut imposer après avis de la commission consultative compétente par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La Société CARBURANTS DE PROVENCE (C.D.P) dont le siège social est situé Zone Industrielle Parc France Azur Avenue Lacanau sur le territoire de la commune de Marignane (13700) qui exploite une station service sous le récépissé de déclaration n°2012-527D du 21 décembre 2012 à l'adresse sus-mentionnée est tenue de respecter les articles suivants.

### **ARTICLE 2 :**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumise à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

Le stationnement des poids lourds sur le site est conforme aux normes en vigueur.

Un marquage au sol doit délimiter les espaces de stationnement des véhicules ainsi que l'aire de dépotage de la cuve à gasoil et les zones de circulation.

Les citernes des camions qui stationnent sur le site sont maintenues vides et fermées.

### **ARTICLE 4 :**

Les camions citernes sont maintenus dans un état de propreté tel qu'ils ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage et l'environnement.

**ARTICLE 6 :**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 7 :**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 Livre V Titre I Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la Protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 8:**

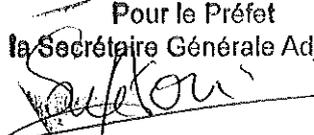
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Marignane,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI